

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs**— Stages et cours de perfectionnement**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux acupuncteurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement pouvant être imposés aux acupuncteurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public et afin qu'un acupuncteur puisse exercer l'acupuncture selon les normes actuelles généralement reconnues, obliger un acupuncteur à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants :

1^o il s'inscrit au tableau de l'Ordre quatre ans ou plus après avoir obtenu un permis de l'Ordre ou quatre ans ou plus après la date à laquelle il avait droit à la délivrance de ce permis ;

2^o il se réinscrit au tableau de l'Ordre quatre ans ou plus après avoir cessé d'y être inscrit ou quatre ans ou plus après en avoir été radié ;

3^o malgré qu'il soit inscrit au tableau de l'Ordre, il a cessé d'exercer l'acupuncture pendant une période de quatre ans ou plus.

2. Avant d'obliger un acupuncteur à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux deux à la fois et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles, en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, le Bureau doit donner à l'acupuncteur l'occasion de faire valoir ses représentations.

3. Un acupuncteur doit se conformer à une décision du Bureau de l'Ordre rendue conformément au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35778

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes**— Tenue des dossiers, maintien des équipements et cessation d'exercice**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des physiothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 mars 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON